

2° L'ANGLETERRE, qui par suite d'un respect exagéré de la liberté individuelle s'était jusqu'à ces derniers temps refusée à imposer des mesures de réglementation aux prostituées et les laissait jouir d'une liberté sans contrôle, a dû, en face de la progression alarmante des cas d'infection syphilitique, renoncer à ses principes d'abstention et adopter des mesures répressives très-rigoureuses ;

3° Enfin, la BELGIQUE, qui est de toutes les nations celle qui possède le système le plus complet de prophylaxie publique, est aussi celle qui présente la plus faible proportion des cas de contagion vénérienne.

En présence de ces faits si essentiellement pratiques et instructifs, la conclusion est toute naturelle : la réglementation des prostituées est non-seulement utile, mais encore indispensable comme la prostitution elle-même.

CHAPITRE II.

ÉTAT ACTUEL DE LA PROSTITUTION EN FRANCE.

Comme il est essentiel de connaître le mal avant de lui opposer le remède, il importe de faire dès maintenant un tableau fidèle, un exposé méthodique de l'état actuel de la prostitution en France et des règlements qui la régissent. C'est le seul moyen de pouvoir apprécier en parfaite connaissance de cause les bénéfices qu'il y aurait à attendre des réformes que les auteurs ont proposé d'introduire dans le système actuel de réglementation, et de celles que nous suggérerons nous-même. Tel va être le sujet de ce chapitre.

Naturellement, nous aurons, dans le cours de ce travail, à couvoyer la corruption et le vice ; nous aurons à descendre sur ce terrain de la débauche où on ne rencontre plus que la boue qui salit. Mais, puisque, comme le feu, la science a le privilège de purifier tout ce qu'elle touche, n'hésitons pas à entreprendre cette étude, quelque écœurante qu'elle nous paraisse. Outre l'idée humanitaire qui nous guide, peut-être, en considérant la profondeur des misères qui s'attachent à cette classe dégradée, nous sentirons naître au fond de notre âme, en même temps qu'une impression de dégoût, un sentiment de charitable commisération. Quels que soient, en

effet, l'abjection et l'avilissement de la prostituée, n'oublions pas qu'un moment de repentir suprême peut encore la réhabiliter !

Depuis le commencement de ce siècle, la société a exercé contre la prostitution deux sortes d'influences bien distinctes : l'une tendant à la supprimer et l'autre à la soumettre. Le premier de ces efforts est resté sans effet, le second, au contraire, a entraîné des résultats considérables, que nous aurons bientôt occasion d'apprécier.

Les dispositions administratives, successivement établies sous cette impulsion sociale, nous permettent de diviser la prostitution, telle qu'elle existe de nos jours, en deux grandes classes : la *prostitution inscrite*, c'est-à-dire soumise à la surveillance directe de la police ; et la *prostitution non-inscrite*, c'est-à-dire insoumise et clandestine.

§ I.

DE LA PROSTITUTION INSCRITE.

1° DE L'INSCRIPTION.

Un seul fait, l'*inscription*, caractérise ce genre de prostitution.

L'inscription sur le registre du bureau des mœurs est la dernière étape du vice, le dernier terme de la dégradation. C'est la formalité officielle, qui, à l'exemple de la *licentia stupri* des Romains, régularise et légitime pour ainsi dire la

triste industrie de la prostituée ; c'est, en un mot, cet acte sinistre qui retranche la femme de la société, et qui fait que, ne s'appartenant plus à elle-même, elle devient la chose de l'administration.

Dans les premiers temps de son application, vers les dernières années du dix-huitième siècle, l'inscription n'était en France que ce qu'elle avait été autrefois à Athènes et à Rome, un moyen brutal mais énergique d'arrêter le désordre inévitable de la prostitution, un moyen de surveillance administrative. Mais, peu à peu et à mesure que la science parvint à démontrer que la propagation toujours croissante des maladies vénériennes trouvait son élément le plus actif chez les prostituées, on n'hésita plus à les considérer, non sans raison d'ailleurs, comme un danger perpétuel pour la santé publique. L'inscription devint dès lors un moyen d'assainissement, en imposant à celles qu'elle frappait l'obligation de se soumettre à une visite sanitaire.

A notre époque, l'inscription au bureau des mœurs a conservé cette double action. Elle a pour effet : 1° de placer la prostituée qu'elle atteint sous le contrôle direct de la police ; 2° de l'obliger à subir périodiquement une visite sanitaire.

D'après les conséquences avilissantes et terribles qu'entraîne la formalité de l'inscription, il est facile d'en apprécier l'importance. En privant la prostituée des garanties du droit commun et en lui imposant une obligation prodigieusement dégradante, cet acte décisif la place désormais sous un régime d'exception. Il doit par conséquent n'être accompli qu'avec une prudence extrême. S'il est avantageux, en effet, dans l'intérêt social, de connaître l'individualité de toutes les personnes qui attirent sur elles l'attention de la police, il n'est pas moins utile de ne voir décerner qu'avec une judicieuse